

BGer 5A_659/2022 vom 25. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_659_2022

FR: TF 5A_659/2022 du 25 octobre 2022

IT: TF 5A_659/2022 del 25 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 23 mai 2022, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a rejeté la plainte déposée le 3 janvier 2022 par A._____ (débiteur) à l'encontre d'un procès-verbal de saisie établi le 14 décembre 2021 par l'Office des poursuites du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut.

Par arrêt du 3 août 2022, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours du plaignant.

E. 2

Par écriture expédiée le 1er septembre 2022, le plaignant exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF . Il est superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité - singulièrement l'absence de conclusions (art. 42 al. 1 LTF) -, le procédé étant voué à l'échec. A toutes fins utiles, il convient néanmoins de rappeler à l'intéressé que son épouse n'est n'est pas habilitée à le représenter dans la présente procédure (art. 40 al. 1 LTF ; ATF 134 III 520 et les citations).

E. 4.1

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que le plaignant formulait toute une série de récriminations à l'égard de l'Office en relation avec la gestion du dossier, mais ne soulevait aucune critique à l'encontre des motifs du premier juge quant au calcul du minimum vital. Faute de répondre aux exigences posées à l' art. 18 LP , elle a déclaré le recours irrecevable.

E. 4.2

Pour toute motivation, le recourant fait valoir que, " [a]

près avoir imprimé de multiples dossiers, n'ayant plus le temps d'aller chercher une cartouche d'encre, vu le délai, [il est]

dans l'obligation d'envoyer [au Tribunal fédéral]

ce recours de cette manière ". A l'évidence, une telle argumentation ne respecte en rien les exigences légales, de sorte que le recours est manifestement irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4, avec les arrêts cités). Quoi qu'en pense l'intéressé - qui annonce l'envoi d'un "

recours complet " -, il est exclu de compléter le mémoire après l'expiration du délai de recours.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge du recourant. Cela étant, la requête tendant à la suspension provisoire de la procédure n'a plus d'objet.

E. 6

Le recourant est expressément informé que d'ultérieures écritures du même style seront classées sans suite .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.